

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT  
MRC MONTCALM**

**RÈGLEMENT # 688-2022                      PROGRAMME DE REVITALISATION APPLICABLE  
AUX BÂTIMENTS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT  
RELATIF AUX PIIA**

**ATTENDU** que le conseil municipal de Saint-Esprit considère qu'il est opportun et dans l'intérêt de la population de poursuivre un programme de revitalisation pour le secteur assujéti au PIIA dans le cœur villageois et des bâtiments ayant été construits avant 1930 et de déterminer les modalités entourant l'octroi d'une subvention;

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Esprit met fin au fonds préalablement créé et transfère les sommes résiduelles des programmes précédents (ancien fonds) dans un nouveau fonds établi en vertu du présent programme;

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Esprit confirme sa participation au nouveau fonds pour un montant de 5 000 \$ pour les années 2023, 2024 et 2025 jusqu'à épuisement du nouveau fonds;

**ATTENDU** que les articles 85.2 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. 19.1) permettent au conseil d'adopter un programme de revitalisation sur le territoire de la municipalité de Saint-Esprit;

**EN CONSÉQUENCE**, le présent règlement décrète ce qui suit;

**ARTICLE 1**

Dans le présent règlement, on entend par :

**Propriétaire :**

La ou les personne(s) inscrite(s) au rôle d'évaluation de la municipalité comme propriétaire à la date d'exigibilité du compte de taxes foncières.

**Comité d'évaluation des demandes de subvention :**

Les membres désignés par la municipalité pour assurer la gestion du programme. Il est composé d'un membre du conseil, du directeur général et greffier-trésorier, de l'inspecteur municipal ou du directeur des infrastructures et de l'aménagement et d'un citoyen à titre de représentant de la communauté.

**Demande d'aide financière :**

Formulaire utilisé par un propriétaire pour faire une demande de subvention conformément aux modalités du programme de revitalisation en vigueur de la municipalité de Saint-Esprit.

**Éléments d'architecture secondaire :**

Porche, galerie, balcons, escalier extérieur, rampe, poteaux, volets, éléments de décoration de toutes sortes, etc.

**Entrepreneur accrédité :**

Personne physique ou morale détenant une licence valide d'entrepreneur et/ou artisan émise par la Régie du bâtiment du Québec.

## **ARTICLE 2**

Il est, par le présent règlement, décrété un nouveau programme de revitalisation des immeubles assujettis au règlement relatif aux PIIA.

## **ARTICLE 3**

L'enveloppe budgétaire adoptée pour chacun des budgets des années 2023 à 2025 du programme est établie à 5 000 \$ plus les sommes résiduelles du programme précédent. S'ajoute au programme toute somme provenant de la participation du milieu ou de tiers.

## **ARTICLE 4**

Le comité d'évaluation des demandes de subvention exerce une discrétion en regard de chaque projet soumis selon l'appréciation qu'il en fera. L'objectif du comité est de s'assurer que les travaux respectent les caractéristiques architecturales intrinsèques au patrimoine bâti du bâtiment existant ou que les travaux améliorent le bâtiment de façon à retrouver lesdites caractéristiques.

## **ARTICLE 5**

### **5.1 Est admissible à une subvention décrétée par le règlement, la demande qui satisfait aux conditions suivantes :**

- a) Être propriétaire d'une résidence ou d'un commerce, dont l'usage est conforme ou en droits acquis selon les règlements municipaux en vigueur à la date de la demande de subvention, et dont la valeur est imposable;
- b) Tout bâtiment principal existant possédant les caractéristiques architecturales intrinsèques au patrimoine bâti de la municipalité ou pouvant être modifié afin de retrouver ces dites caractéristiques et qui est localisé à l'intérieur du « secteur assujéti au PIIA dans le cœur villageois » tel qu'illustré à l'article 1.6 du règlement 552-2012 ou ayant été construit avant 1930 sur l'ensemble du territoire;
- c) Les travaux doivent engendrer un coût minimum de 4 000 \$;
- d) Les travaux devront avoir fait l'objet de l'émission d'un permis de construction avant le début des travaux et ultérieurement au 7 août 2012, date d'entrée en vigueur du règlement 557-2012 portant sur le premier programme de revitalisation;
- e) Sont admissibles, tous les travaux touchant l'enveloppe extérieure du bâtiment existant qui sont visibles d'une voie publique qui sont relatifs à la rénovation, la réparation, l'agrandissement incluant les éléments d'architecture secondaire (porche, galerie, balcon, etc.);
- f) Les travaux doivent être conformes aux plans et dispositions du permis émis et des règlements d'urbanisme en vigueur.

### **5.2 Le propriétaire doit fournir au comité d'évaluation les éléments suivants :**

- a) Une demande d'aide financière dûment remplie, laquelle demande autorise la municipalité à installer une enseigne publicisant le programme d'aide financière et identifiant le ou les bailleurs de fonds du programme;
- b) Une preuve documentaire du coût de l'achat des matériaux utilisés pour réalisation des travaux admissibles à la subvention et du coût de la main-d'œuvre pour les exécuter, si applicable. Dans ce cas, le numéro de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) de l'entrepreneur devra être indiqué sur le formulaire de demande;
- c) Une preuve de paiement des factures de plus de 400 \$;
- d) Chacune des factures doit être rédigée au nom du propriétaire du bâtiment.

### **5.3 A droit à une subvention décrétée par le présent règlement le propriétaire qui satisfait aux conditions suivantes :**

Il ne doit à la municipalité aucune somme à titre de taxes impayées, pour l'année courante, quelle qu'en soit la nature.

**5.4 Le montant de la subvention décrété par le présent règlement est établi comme suit :**

La subvention correspond à un tiers (33 %) du coût des travaux jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

**5.5 Le versement de la subvention se fait selon les conditions suivantes :**

Le versement de la subvention s'effectue si les travaux sont conformes au permis délivré et réalisés à l'intérieur de la période de validité du permis. Si le permis doit faire l'objet d'un renouvellement pour couvrir la période de réalisation des travaux, ceux-ci ne seront plus éligibles au programme de subvention.

**5.6 Les modalités du versement de la subvention sont les suivantes :**

- a) Ce programme de revitalisation sera valide pour une période de trois (3) ans;
- b) Chaque bâtiment a droit à une seule subvention par année pour la durée du programme;
- c) Un montant maximal de 5 000 \$ sera alloué par propriétaire sur une période de trois (3) ans;
- d) Le versement de la subvention s'effectue en un seul et unique versement, une fois que les travaux ont été reconnus conformes au permis délivré.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement abroge le règlement 638-2019 ou tout autre règlement traitant du même sujet.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Germain Majeau  
Maire

---

Simon Franche  
Directeur général et greffier-trésorier

*Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 novembre 2022*

*Adoption du règlement : 5 décembre 2022*

*Avis de promulgation : 8 décembre 2022*